OBSERVATIONS

Sur les questions agitées par les Commissaires des Etats-Généraux.

Le Tiers-Etat ayant été appellé par Philippe-le-Bel aux Etats-Généraux, s'apperçut bientôt qu'il étoit trop foible pour balancer chacun des deux premiers Ordres, & que les deux réunis lui imposeroient toujours la loi. Pour écarter une prépondérance qui rendoit sa présence à l'Assemblée nulle & inutile, le Tiers-Etat demanda que les délibérations des Etats-Généraux fussent prises par Ordre, & que deux Ordres réunis ne pussent pas lier le troisieme. Ce fut le seul moyen que le Tiers-Etat jugea propre à maintenir l'égalité, la liberté, l'indépendance entre les Ordres, & à conserver à chacun son influence particuliere dans une Assemblée générale, composée des trois Ordres du Royaume.

Case FRC 6125
M & W 11351

La Nobleſſe & le Clergé trouverent la demande du troiſieme Ordre fort raiſonnable, & y acquieſcerent. Le Roi l'approuva, & preſcrivit, par l'Ordonnance du 28 Décembre 1355, ce que les Etats-Généraux avoient deſiré.

Le Tiers-Etat renforcé par la double repréſentation qu'il a obtenue, & par la compoſition de l'Aſſemblée actuelle, demande que les Etats-Généraux de 1789 délibérent en commun & par tête; il ne fait pas attention que les mêmes raiſons qu'il faiſoit valoir autrefois contre les deux premiers Ordres s'élevent aujourd'hui contre ſa prétention; que ſon ſyſtême n'eſt fondé que ſur une baſe momentanée, & que ſi le nombre des Députés devenoit à peu-près égal pour chaque Ordre, comme il le fut aux Etats-Généraux de 1483, il changeroit bien vîte de façon de penſer, & redemanderoit l'opinion par Ordre avec la même ardeur qu'il demande l'opinion par tête. Malgré le progrès des lumieres qui n'eſt guere perceptible dans la ſcience des Gouvernemens, on conviendra ſans peine que le Tiers-Etat de 1355 y voyoit beaucoup mieux que le Tiers-Etat de 1789.

En 1355, le Tiers-Etat voulant être

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

égal à chacun des deux autres Ordres ; n'être jamais opprimé par la force de leur influence, lors même qu'ils seroient réunis ; conserver le droit de sacrifier librement une portion de sa propriété aux besoins de l'Etat, porta ses regards sur le passé, le présent & l'avenir, & fonda l'égalité, la liberté, l'indépendance qu'il réclamoit avec raison, sur une base inébranlable, & à l'abri de tous les événemens, en demandant une loi qui consacrât, dans les Etats-Généraux, l'opinion par Ordre, & qui portât que deux Ordres réunis ne pourroient ni forcer, ni engager le troisieme, qui auroit un avis différent.

Le Tiers-Etat de 1789 n'étend pas ses vues au delà du moment présent ; il n'est frappé que des avantages que semblent lui présenter les circonstances actuelles ; il ne considere pas que ces avantages n'ont d'autre garant qu'un Résultat du Conseil plus favorable que contraire à l'opinion par Ordre, & les conséquences qu'il tire d'un Réglement plutôt fait pour diriger que pour prescrire. Peut-on, sur des fondations si mobiles, bâtir un système durable, & poser une institution nationale ?

Bien des gens sages s'étoient persuadés que les exemptions pécuniaires étant abo-

lies, le véritable intérêt du Tiers-Etat seroit satisfait, & que cet Ordre ne se montreroit pas difficile sur le reste. On ne peut douter que plusieurs de ses Membres, très-distingués par leurs lumieres, ne soient très-modérés sur la question qu'on agite, de l'opinion par ordre ou par tête ; mais il y a aussi, dans le Tiers-Etat, plusieurs hommes à grands talens, qui, dans des délibérations paisibles, où l'on ne souffre qu'une discussion courte & froide, n'auroient pu déployer la pompe de leur éloquence, ont profité de l'inactivité de leur Chambre pour faire assaut de génie, & enchaîner les esprits à leur maniere de voir. Tous les Orateurs qui ont pris la parole n'ont pas eu le bonheur de développer un mérite égal. Quelques-uns n'ont paru dans la tribune que pour y perdre la réputation qu'ils avoient bien ou mal acquise ; mais enfin, en dégageant la question de tout cet art brillant dont on l'a parée, à quoi se réduit-elle ?

Je ne répéterai point ce qui a été prouvé dans différens écrits, &, en dernier lieu, dans un ouvrage attribué à l'Evêque de Blois. Je suppose, comme un fait constant & démontré, que la forme de délibérer dans les Etats-Généraux a toujours

été d'opiner par Ordre. Cette forme paroît d'ailleurs fondée sur le droit de propriété, qui ne permet pas à un Ordre de disposer des biens d'un autre Ordre sans son consentement. Dès-lors, sous quelques points de vue qu'on envisage la question, elle ne peut être décidée en faveur du Tiers-Etat.

Que demande l'Ordre de la Noblesse ? Que demande l'Ordre du Tiers-Etat?

La Noblesse demande l'opinion par Ordre, telle qu'elle a toujours été usitée dans les Etats-Généraux, & notamment dans les derniers, qui ont été tenus en en 1614. Le Tiers-Etat demande l'opinion par tête, & par conséquent une grande innovation.

Ce dernier mot seul devroit faire rejetter la proposition du Tiers-Etat, & terminer la dispute. Il est clair qu'une forme d'opiner établie par le concours des trois Ordres ne peut être changée sur le vœu, sur la demande d'un seul ni de deux.

La Noblesse demande le maintien de l'égalité, de la liberté, de l'indépendance de chacun des trois Ordres, & l'envie d'opprimer, de dominer est incompatible avec cette demande. Le Tiers Etat demande de rompre cette égalité, cette liberté, cette indépendance des trois Ordres, & veut s'ar-

roger à lui seul le droit de tout dominer, de tout gouverner, parce qu'il est assuré que l'opinion par tête lui donnera, dans toutes les délibérations, la pluralité des voix. Une telle prétention est-elle juste ?

Le Tiers-Etat demanda, en 1355, l'opinion par Ordre, pour se garantir de la domination, de l'oppression des deux autres Ordres; ses raisons parurent justes & triompherent. La Noblesse n'est-elle pas en droit d'opposer aujourd'hui les mêmes raisons au Tiers-Etat ?

La Noblesse demande de conserver la possession où elle est d'opiner par ordre; le Tiers-Etat demande que la Noblesse soit dépouillée de cette possession, & qu'elle soit tenue d'opiner par tête avec les autres Ordres.

Les principes du droit des gens & du droit civil condamnent également la demande du Tiers-Etat. Les uns & les autres veulent que la possession soit respectée, & quand elle embrasse des siecles, elle tient lieu de tous les titres possibles.

Ces réflexions rapides & simples répandent un jour suffisant sur le droit de la Noblesse, & les injustes difficultés que lui oppose le Tiers-Etat. Qu'il soit permis de le dire, les objections que les Orateurs du

Tiers-Etat ont faites jusqu'à présent ne sont que de petites subtilités, indignes de paroître devant un grande Assemblée Nationale.

On dit : l'Assemblée des Etats-Généraux du Royaume est une, donc elle doit vérifier les pouvoirs en commun, donc elle doit délibérer en commun & opiner par tête.

Ce raisonnement n'est pas juste ; il peche par le principe. L'Assemblée des Etats-Généraux n'est pas comme l'Assemblée des Chambres du Parlement ; elle n'est pas *une*, puisqu'elle est composée de trois Ordres distincts & séparés ; elle n'est pas *une*, puisqu'une résolution des Etats-Généraux n'est que le résultat de la majorité de la même opinion, sur le même objet, dans chaque Chambre ; d'où il suit que la composition des Etats-Généraux fournit précisément des conclusions contraires à celles qu'en induisent les Orateurs du Tiers-Etat, & que pour raisonner conséquemment, il faut dire : donc les Etats-Généraux ne doivent pas vérifier les pouvoirs en commun, donc ils ne doivent pas opiner par tête.

Les même conséquences résultent de ce qui s'est pratiqué dans presque toutes les

Assemblées de Bailliages. Chaque Ordre a rédigé ses Cahiers, nommé ses Députés, donné ses pouvoirs séparément. Il seroit bien étrange qu'après avoir opiné séparément & par Ordre sur tous ces objets, les Etats-Généraux fussent tenus d'opiner en commun & par tête.

On objecte que l'opinion par ordre empêchera souvent l'Assemblée de former une résolution, & que la difficulté d'accorder les trois Ordres a été la principale cause du peu de fruit qu'on a retiré des Assemblées nationales.

Il est vrai qu'une Assemblée où tout se concluroit à la pluralité d'une ou deux voix, seroit plus leste, plus expéditive, plus facile à séduire ou à corrompre. Mais nos peres qui avoient moins d'esprit & plus de bon sens que nos Législateurs modernes, ont pensé que les objets dont les Etats-Généraux devoient s'occuper, étoient d'une trop grande conséquence pour les livrer à une majorité qu'on pourroit emporter si aisément; ils ont cru que la précipitation devoit être sur-tout bannie de ces Assemblées; qu'elles devoient procéder à leurs délibérations avec sagesse & maturité, & que les trois grandes divisions de Citoyens

qui compoſent en France les Etats-Généraux, ne pouvoient conſerver leur liberté reſpective qu'en opinant par ordre.

C'eſt une erreur d'imaginer que le balancement, l'équilibre, la liberté des trois Ordres produira l'inaction. Il faut que les affaires du Gouvernement aillent, & cette impérieuſe néceſſité, plus que tous les ſermons qu'on leur adreſſe, forceront toujours les trois Ordres à s'accorder ſur les choſes juſtes & raiſonnables.

C'eſt encore une erreur de vouloir attribuer à la liberté des trois Ordres le peu de fruit qu'on a retiré de quelques Etats-Généraux. Toute notre hiſtoire dépoſe contre cette aſſertion, & prouve que c'eſt le tumulte inſéparable des Aſſemblées trop nombreuſes qui a nui quelquefois à leur ſuccès.

On objecte que ſi l'oppoſition d'un ſeul Ordre pouvoit arrêter l'activité des deux autres, ce ſeroit introduire dans nos Etats-Généraux le *veto* des Polonois.

Il paroît que ceux qui font ſérieuſement cette objection, ne connoiſſent ni la conſtitution Polonoiſe ni le caractere François.

En Pologne, toute la Nation conſiſte dans la Nobleſſe; tout ce qui n'eſt pas Noble, n'eſt compté pour rien. Il n'y a donc qu'un ſeul Ordre de Citoyens qui eſt formé

par la seule Noblesse. Certainement le Tiers-Etat, qui n'existe pas du tout en Pologne, ne pouvoit pas plus mal choisir son objet de comparaison. Les Polonois auroient pu se contenter de la pluralité de la Noblesse, & ils n'en exigent pas davantage quand leurs Dietes se tiennent sous le lien d'une confédération ; mais dans les Dietes libres, ils ont porté si loin l'amour de la liberté, qu'ils ont exigé une parfaite unanimité de suffrages, ensorte que le *veto* ou opposition d'un seul Nonce, d'un seul Député, suspend l'activité de toute l'Assemblée, & annulle, pour ainsi dire, la République entiere.

Que l'auteur de l'objection compare à présent la constitution des Dietes Polonoises avec celle de nos Etats-Généraux, & il conviendra qu'il n'y a nul rapport, nulle analogie entr'elles.

Il devroit aussi rendre plus de justice au caractere national. Dans la matiere la plus intéressante pour le Gouvernement, quand il s'est agi de subsides, a-t-il jamais vu l'un des Ordres s'opposer à l'empressement des autres, & refuser de subvenir aux besoins de l'Etat ? N'a-t-on pas au contraire toujours vu les trois Ordres se disputer la gloire de faire des offres géné-

reuſes au Roi? Ce caractere national s'eſt conſtamment montré le même, ſoit dans les Etats-Généraux, ſoit dans les Aſſemblées particulieres où les trois Ordres ont pu s'expliquer. J'en pourrois citer mille traits honorables. Je n'en rapporterai qu'un ſeul.

En 1757, les Etats de la Province de Lauguedoc réſolurent les premiers d'offrir un vaiſſeau de ligne au Roi, & les deux premiers Ordres ſe chargerent ſeuls de cette dépenſe. Le Tiers-Etat réclama contre cette délibération, & fit déclarer en pleine Aſſemblée, par ſon Orateur, qu'en fait d'attachement & de zèle pour le Roi, il ne le céderoit jamais au Clergé & à la Nobleſſe. Le voilà ce caractere national. Pourquoi donc affecter de craindre aujourd'hui une oppoſition qui n'a jamais eu lieu ?

Mais, dit-on, c'eſt à l'Aſſemblée des Etats-Généraux à régler elle-même ſa diſcipline, ſa forme de délibérer, d'opiner, & tout cela ne peut être déterminé que dans une Aſſemblée commune & générale dont le réſultat doit être formé par la pluralité des voix.

Ce principe ne peut être invoqué que lorqu'il n'y a rien de reglé ; mais quand ces formes ſont décidées par un uſage anti-

que & constant, par une possession non interrompue de plusieurs siecles, par les Loix du Royaume, le véritable principe est que l'Assemblée n'y peut rien changer sans le concours des mêmes Parties qui ont établi ces formes anciennes, c'est-à-dire, sans le consentement des trois Ordres, pris séparément & sans l'approbation du Roi. Tel est le principe reconnu par toutes les Assemblées, & clairement retracé dans l'article 43 du Réglement.

Plus on examine avec impartialité les propositions de la Noblesse & celles du Tiers-Etat, plus on trouve les premieres justes & équitables. La Noblesse ne combat plus pour ses privileges pécuniaires, ce grand intérêt est aujourd'hui commun à tous les Ordres. Les Commissaires de la Noblesse proposent l'observation des Loix constitutives des Assemblées nationales; les Commissaires du Tiers-Etat proposent l'infraction de ces Loix, & ne demandent la vérification des pouvoirs en commun que pour en conclure que les délibérations doivent être prises par tête, & s'en rendre absolument le maître. Faut-il un grand effort de génie pour juger de quel côté se trouvent la justice & la raison?

Le Tiers-Etat oppose un autre obstacle

qui l'empêche de ſe rendre aux demandes de la Nobleſſe, & qui fermeroit même toute voie de conciliation. Il dit que ſes pouvoirs ſont limités par pluſieurs Cahiers qui lui défendent expreſſément d'adhérer à l'opinion par ordre.

La limitation des pouvoirs des Députés formellement écrite non-ſeulement dans pluſieurs Cahiers du Tiers-Etat, mais encore dans pluſieurs Cahiers de la Nobleſſe, va former une grande queſtion, & ſi le Roi n'eſt pas en droit de la réſoudre, il faut renoncer au bien qu'on eſpéroit des Etats-Généraux, il faut les congédier, & attendre, pour les raſſembler, que les Députés ſoient munis d'autres pouvoirs.

En Angleterre, les Députés à l'Aſſemblée nationale ont par leur ſeule élection des pouvoirs indéfinis. C'eſt ce qui fait dire au Citoyen de Genève : le Peuple Anglois n'eſt libre qu'au moment de ſes Elections ; quand elles ſont faites, il eſt eſclave, il n'eſt plus rien.

Dans les Provinces-Unies des pays-bas, les pouvoirs des Députés ſont limités, & ils ſont ſouvent obligés de communiquer les propoſitions qui leur ſont faites à leurs Commettans, & de leur demander de nouvelles inſtructions.

En France, dans une Monarchie tempérée par les Loix, il ſemble que pour juger les limitations appoſées aux pouvoirs des Députés, il faut examiner ſi elles ſont conformes ou contraires aux Loix du Royaume. Si elles ſont conformes aux Loix, elles doivent être maintenues ; ſi elles ſont contraires aux Loix exiſtantes, elles ſont nulles de plein droit, & doivent être proſcrites. D'où il paroît ſuivre que les limitations qui commandent l'opinion par tête, & toutes celles qui tendent à dépouiller le Roi de ſa puiſſance légiſlative ou à la partager, doivent être rejettées ; & que le même principe qui donne au Roi le droit d'ordonner l'obſervation des Loix, lui donne celui d'annuller toutes ces limitations radicalement invalides par le défaut de pouvoir des Commettans.

Il eſt tems de revenir aux véritables baſes de la tranquillité publique. Que de peines le Roi ſe ſeroit épargnées s'il avoit demandé à tous ces Miniſtres novateurs, régénérateurs, qui, dans le vrai, n'étoient que des faiſeurs ignorans de projets imaginaires : ce que vous me propoſez eſt-il conforme aux Loix de mon Royaume ? M'en répondez-vous ?

Ce ne ſeront pas les exhortations à la

paix, à la concorde, qui calmeront & réuniront les esprits. Ce n'est qu'en faisant parler les Loix qu'on fait taire tous les partis. Le désordre général est né de l'infraction des Loix. Que le Roi déclare qu'il veut faire observer les loix par tous les moyens que lui donne sa puissance, & le bon ordre se rétablira par-tout.

681